



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-105

RELATIF À : Désinstallation d'une grue- chantier au 241 rue de La Tour

Le Maire de la Ville de Houdan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire du 09/04/2026

Vu le décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 (modifié) relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant la demande de ECF Ingénierie, représentée par [REDACTED] (gérant) ci-dessous dénommée « le pétitionnaire » relative à la désinstallation d'une grue fixe de la marque POTAIN de type MCT 88 d'une flèche de 30ml et contre flèche de 11,30ml et d'une hauteur sous crochet de 23,01 m au sein du chantier situé au 241 rue de la Tour prévu le 11 mai 2026 de 6h00 à 20h00,

Considérant que ECF ingénierie sera représenté sur le chantier par [REDACTED] (ECF Ingénierie) au 06 49 50 04 68 ou 01 1 83 66 66 et s.kilic@ecf-ing.com

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Houdan nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : L'autorisation de désinstaller d'une grue fixe de la marque POTAIN de type MC T88 d'une flèche de 30ml et d'une contre flèche de 11.30ml et d'une hauteur sous crochet de 23.01 m au sein du chantier situé au 241 rue de la Tour prévu du 11 mai de 6h00 à 20h00 est accordée.

Article 2 – Sécurité et Responsabilité : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident ou incident qui pourrait résulter de la désinstallation de l'appareil de levage. Toutes dispositions doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la proximité des installations électriques.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 3 – Conditions d'implantation — de survol : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 3.1 – Parking public : Une attention particulière devra être portée au parking du Mont Rôti situé en limite du chantier. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser l'espace et les véhicules en stationnement. L'accès au parking devra rester libre, malgré les précautions qui devront être prises pour sécuriser l'espace et le stationnement sera interdit sur la place de la Tour.

En cas de besoin, il prendra l'attache auprès du gestionnaire du dit parking soit Q-Park via les numéros suivants : 06 89 57 18 27 ou 06 75 43 61 77 ou 06 65 75 34 49 ou auprès du local Q-Park situé boulevard de la gare à Houdan (en bordure du parking P3)

Article 4 – Modalité d'exécution : afin de sécuriser l'opération de démontage, le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité permettant la préservation des personnes et des biens.

Article 4.1 – Rue de la Tour :

Stationnement interdit le 11 mai 2026 de 6h00 à 20h00. L'affichage sera réalisé par le pétitionnaire dès le lundi 4 mai (soit 7 jours avant la date d'exécution).

Circulation rue de La Tour : L'accès à la rue aura lieu par la rue de Paris (en provenance du rond-point de la Prévôté RN 912). **Sens interdit :** les véhicules de récupération de la grue **sont autorisés**, le temps de manœuvre, à prendre le SENS INTERDIT afin de rejoindre la zone d'enlèvement.

Horodateur et barrière (rue de Paris) : l'horodateur situé à l'angle de la rue de Paris avec la rue de La Tour sera retiré à compter du 7 mai 2026 par la société Q-Park. La barrière située au-devant de l'horodateur devra être retirée par le pétitionnaire, en cas de dégradation le remplacement sera à la charge de ce dernier. L'ensemble pourra être réinstaller à compter du 12 mai si la manœuvre de retrait de la grue a eu lieu.

Article 4.2 – Déviation et signalisation : Afin de faciliter et sécuriser la manœuvre et les mouvements des riverains, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires et notamment les dispositions suivantes :

- **Parking de La Tour** : Celui-ci devra rester accessible "Entrant et sortant", les véhicules devront être orientés vers la rue de l'Enclos via la rue du Cheval Bardé.
- **Rue du Cheval Bradé** :
 - **Interdire** l'accès la rue de La Tour.
 - **Orienter** les riverains ou autres usagers vers la rue de l'Enclos
- **Rue des Fossés** :
 - **Interdire** l'accès à la rue de La Tour, orienter les véhicules en direction de la rue de l'Enclos
 - **Cette rue sera le temps de la manœuvre à double sens de circulation**
 - A charge du pétitionnaire d'installer la signalisation nécessaire
- **Rue du Mont Roti** :
 - **Interdire** l'accès à la rue de La Tour
 - **Orienter** vers la rue de l'Enclos et d'Epernon, les véhicules en provenance de la Sente de la Cavée, de la rue du Champs Morand et de la rue de la Vierge.

L'ensemble des signalisations nécessaire à ces déviations sont à la charge et seront mises en place par le pétitionnaire en amont de la manœuvre.

Article 5 – Dégradation : Le pétitionnaire s'engage à rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public qui pourraient être endommagés lors de la mise en place et lors du démontage de l'appareil de levage.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Article 6 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est accordée pour la journée du 11 mai 2026,

Toute modification de date devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la commune au minimum huit (8) jours avant la nouvelle date de démontage.

Article 7 – Exécution : Madame la directrice générale des service, Monsieur le responsable la Police Municipale, ainsi que la brigade de gendarmerie de Houdan-Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et affiché sur le site internet de la ville de Houdan.

Fait à Houdan, le 29 avril 2026

Par délégation du Maire
Jean-Pierre LEHMULLER
1^{er} Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 04/05/2026